

FR

***Cas n° COMP/M.5656 -  
SFR DEVELOPPEMENT  
/ EUROP ASSISTANCE  
HOLDING / OCEALIS***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 14/01/2010

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le  
numéro de document 32010M5656***



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.1.2010  
SG-Greffe(2010) D/263/264  
C(2010) 153

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES  
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION  
DÉCISION EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

**Aux parties notifiantes:**

Madame, Monsieur,

**Objet:      Affaire COMP/M.5656 – SFR DEVELOPPEMENT / EUROP ASSISTANCE  
HOLDING / OCEALIS  
Notification du en application de l'article 4 du règlement (CE)n°139/2004 du  
Conseil<sup>1</sup>  
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 301, 11/12/2009,  
page 34.**

- 1      Le 4 décembre, 2009 la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel les entreprises SFR Développement ("SFRD",FR) et Europ Assistance Holding (FR) appartenant au groupe Generali acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise Ocealis (FR) par achat d'actions.

---

<sup>1</sup>      JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
- SFR Développement : investissement dans des sociétés nouvelles liées aux activités du mobile et de l'Internet. SFRD est une filiale de SFR, groupe actif dans la téléphonie mobile, l'Internet et la télévision.
  - Europ Assistance Holding : réalisation des opérations d'aide, d'assistance ou de conseil à des personnes physiques ou morales, en France et à l'étranger. Europ Assistance Holding appartient au Groupe Generali.
  - Océalis : prestation de services de téléassistance
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 point a de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004<sup>2</sup> du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission

(Signé)  
Philip LOWE  
Directeur Général

---

<sup>2</sup> JO C 56 du 05.3.2005, p.32